

DÉFINITION D'UN INVESTISSEMENT DURABLE (V2, 03/05/2023)

La Commission Européenne propose, dans l'article 2 (17) du Règlement UE 2019/2088, une définition d'un investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

« investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »

Il revient aux sociétés de gestion de portefeuille d'appliquer cette définition pour établir la part de leurs investissements durables.

La définition est large et laisse la place à l'interprétation. Elle spécifie cependant que les investissements durables doivent :

- Contribuer à un objectif environnemental ou social, mesuré au moyen d'indicateurs
- Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») à d'autres objectifs durables
- Respecter des pratiques de bonne gouvernance

L'approche retenue par Sienna Private Credit pour évaluer chacun des 3 axes est détaillée dans les 3 parties ci-dessous.

1. Contribution à un objectif durable

Sienna Private Credit structure l'évaluation de sa contribution à un objectif durable en se basant sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) et les cibles correspondantes : chaque « investissement durable » au sens de Sienna Private Credit poursuit un des 17 ODD détaillés ci-dessous.

Pour chaque actif, la mesure de l'atteinte de l'objectif durable est effectuée au moment de l'investissement, puis de façon annuelle pour s'assurer de la progression.

La mesure découle d'une ou plusieurs des 169 cibles associées aux 17 ODD (voir https://intranet.pactemondial.org/storage/base_documentaire/Liste%20des%2017%20ODD%20et%20169%20cibles.pdf pour l'ensemble des 169 cibles.).

La façon dont la contribution d'un actif à un objectif durable est calculée est détaillée dans la documentation de chaque fonds présentant des caractéristiques E/S ou poursuivant un objectif durable.

2. Procédure d'analyse des préjudices importants aux autres objectifs durables (« Do Not Significantly Harm »)

Sienna Private Credit prend en compte les PAI (Principal Adverse Impact) dans l'analyse de ses opportunités d'investissement. L'entreprise base son analyse « DNSH » sur les indicateurs 7 indicateurs PAI qu'elle considère comme les plus importants, détaillés ci-après. Les sociétés ayant fourni la réponse indiquée ci-dessous à un des PAI 1, 4, 7, 8, 9, 11, 14 sont considérées comme ayant un impact négatif sur les objectifs durables et ne peuvent pas faire l'objet d'un « investissement durable » :

- **Emissions de gaz à effet de serre (scope 1 et 2, PAI #1)** : l'organisation présente une intensité carbone (tonnes d'équivalent CO₂/m€ de chiffre d'affaires) qui la placerait dans le dernier quartile des entreprises manufacturières de l'indice Eurostox 600 en matière d'intensité carbone scope 1 + 2 (dès lors que l'organisation présente un chiffre d'affaires supérieur à 10m€), et l'organisation n'a pas mis en place de mesure de réduction des émissions en ligne avec un scénario de limitation du réchauffement climatique à maximum 2° (faisant l'objet d'une validation par un organisme tiers) ;

Le plafond d'intensité carbone, correspondant à la moyenne des 80% des intensités carbonées médianes des entreprises des 5 secteurs les plus polluants, est mis à jour de façon annuelle (sur la base du périmètre couvert par Sustanalytics). A la date de rédaction de cette note (03 mai 2023), il est de **325 t éq. CO₂/m€ de chiffre d'affaires**.

Note : Sienna Private Credit peut avoir recours à des modèles paramétriques fournis par des tiers pour mesurer l'intensité carbone des emprunteurs, dans le cas où ceux-ci ne sont pas équipés pour la mesurer (la plupart des emprunteurs concernés par les financements de Sienna Private Credit n'y sont pas contraints à date)

- **Activité liée au secteur des énergies fossiles (PAI #4)** : Oui ;
- **Activité exposée aux armes controversées (PAI #14)** : Oui ;
- **Emissions de déchets polluants (PAI #9)** : si activité manufacturière, et émissions > 1 tonne/an, et l'organisation n'a pas mis en place de politique de réduction des déchets polluants, se traduisant par des résultats mesurables et significatifs ;
- **Emissions dans l'eau (PAI #8)** : si activité manufacturière, et émissions > 1 tonne/an, et l'organisation n'a pas mis en place de politique de réduction des émissions dans l'eau visant à réduire à 0 les émissions polluantes dans l'eau ;
- **Impact sur la biodiversité (PAI #7)** : activité de l'organisation affectant des zones sensibles en termes de biodiversité ;
- **Violations du Global Compact et des Guidelines OCDE pour les entreprises multinationales (PAI #10)** : Oui

L'analyse DNSH est complétée par une analyse des controverses auxquelles l'organisation bénéficiaire est ou a éventuellement pu être exposée. L'analyse des controverses s'inscrit dans le cadre de la procédure systématique d'analyse des controverses.

3. Politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance

Notre politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance porte sur les organisations bénéficiaires des financements.

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est systématique pour l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales, dès lors que l'émetteur des titres de dette est une organisation de plus de 50 employés, organisée sous forme sociétale (SAS, SA, SARL ou équivalent européen).

Elle porte, tel que préconisé dans l'Article 28 des normes techniques publiées dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288, sur les éléments suivants :

- **Les structures de gestion saines** : Sienna Private Credit s'assure que l'émetteur dispose d'organes de gouvernance (conseil d'administration, directoire, comité de direction, etc.) en cohérence avec sa taille et sa juridiction, et intègre des membres indépendants dans ses organes de gouvernance –en cas de non-respect à la date d'investissement, l'intégration d'un membre indépendant peut faire l'objet d'un engagement de l'emprunteur ;
- **Les relations avec le personnel** : Sienna Private Credit évalue la qualité des relations avec le personnel par une analyse de controverses permettant d'identifier d'éventuelles tensions sociales (mouvements de grève, notamment) ;
- **La rémunération du personnel** : Sienna Private Credit évalue la qualité des pratiques de l'émetteur en matière de rémunération du personnel, en se concentrant notamment sur l'existence d'une politique de rémunération, d'un accord d'intéressement, sur la signature d'au moins un accord de NAO au cours des 3 dernières années (émetteurs français) et sur l'existence de mécanisme d'actionnariat salarié. En l'absence de l'ensemble de ces éléments, les pratiques de l'émetteur en matière de rémunération du personnel sont jugées faibles ;
- **Les obligations fiscales** : Sienna Private Credit prend connaissances des litiges fiscaux en cours portant sur la société bénéficiaire. Dans le cas où des litiges fiscaux sont en cours, une évaluation de la matérialité des litiges est réalisée. Sienna Private Credit prête une attention particulière au taux d'imposition moyen sur les bénéfices des 3 derniers exercices : une diligence approfondie est menée lorsque le taux d'imposition moyen est inférieur à 15% (soit le taux d'imposition minimal fixé par l'Europe pour les multinationales).